

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 76/25 chap
du 27 juin 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-sept juin deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé en date du 24 juin 2025 par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

dirigé contre le mandat d'arrêt européen pris par Madame la Déléguée du Procureur général d'État à l'exécution des peines en date du 20 mars 2025 à l'encontre de sa personne.

Vu les conclusions écrites du Ministère public.

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES:

Par requête déposée au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel le 24 juin 2025 par Maître Carolyn LIBAR, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, les deux avocat à la Cour, au nom et pour compte de PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France) suite à sa mise sous écrou dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à son encontre par le Parquet Général le 20 mars 2025 suite à une condamnation définitive par la Cour d'appel de Luxembourg du 6 mars 2024 à une peine d'emprisonnement de cinq ans (ci-après le Mandat d'arrêt européen).

Le requérant, de nationalité française et résident français, invoque sa situation familiale et son absence d'attaches au Luxembourg et estime de ce fait que l'exécution de sa peine en France est plus adaptée à sa réinsertion sociale. Il fait valoir qu'il existe des alternatives moins attentatoires à ses droits fondamentaux et que l'exécution de sa peine au Luxembourg serait inutilement pénalisante, entraînant une rupture de sa vie familiale et un risque d'isolement social qui empêcherait un suivi pénitentiaire adapté. Il estime enfin que l'exécution du Mandat européen constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, en particulier des articles 6, 7, et 8.

Il demande à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de dire que le Mandat d'arrêt européen ne doit pas être exécuté et d'en mettre l'exécution en suspens en attendant une décision sur sa demande de transfèrement vers la France.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours en la forme, mais à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour en connaître étant donné que la demande aurait dû être présentée d'abord à Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines.

Le recours, certes dirigé contre le Mandat d'arrêt européen, ne met pas en cause la régularité et le bien-fondé du Mandat d'arrêt européen, mais tend à suspendre son exécution en attendant une décision sur le lieu d'exécution de la peine privative de liberté.

Or, en application de l'article 669 du Code de procédure pénale, c'est Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat qui est chargée de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales. En tant qu'autorité en charge d'émettre un mandat d'arrêt européen, en application de l'article 26 alinéa 2 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, elle est également compétente pour décider de la suspension du mandat d'arrêt européen émis.

Pareille compétence ne revient pas à la Chambre de l'application des peines qui est uniquement compétente, en vertu de l'article 696 (1) du Code de procédure pénale, pour connaître des recours contre les décisions prises par Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat.

Conformément aux conclusions du Ministère public, la Chambre de l'application des peines est incompétente pour connaître de la demande et il est loisible au requérant de soumettre sa demande d'abord à Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

PAR CES MOTIFS

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel,

se déclare incompétente pour connaître de la requête introduite par PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne EICHER, président de chambre, Michèle HORNICK, premier conseiller, et Carole BESCH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne EICHER, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.